

## COMMUNE DE BERGHOLTZ

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BERGHOLTZ DE LA SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

*Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GALLIATH, Maire*

Présents : : Claudine GEMSA 1<sup>ière</sup> adjointe, Jacky FRETZ 2<sup>ème</sup> adjoint, Lucie BOYELLE 3<sup>ème</sup> adjointe

Patrick LINCKER, Thierry MARTY, Gabrielle CAMBRON, Yves DEIBER, Nathalie CORTI, Philippe SCHALLER, Marc BURRER, Nathalie MARCHAL, Hervé CLOR, Julie JACOBOWSKY

Absents excusés : Audrey SCHMITT qui a donné procuration à Nathalie MARCHAL

#### Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal du 13 novembre 2023**
2. **Chasse : agrément des candidats à l'adjudication**
3. **Loyers communaux 2024**
4. **Tarifs communaux 2024**
5. **Subventions communales 2024**
6. **Communauté de Communes de la Région de Guebwiller : participation 2024 à l'école de musique intercommunale**
7. **Décision modificative n° 1 au Budget primitif 2023**
8. **Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2024 avant l'adoption du Budget Primitif Général**
9. **Ecole élémentaire : rénovation du sol**
10. **Personnel communal :**
  - A. **Protection complémentaire en matière de prévoyance : augmentation du taux de cotisation de la part salariale au 1<sup>er</sup> janvier 2024**
  - B. **Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**
11. **Brigade Verte : désignation des représentants communaux**
12. **Forêt communale : achat d'une parcelle**
13. **Communauté de communes de la Région de Guebwiller : Zone d'accélération du développement des énergies renouvelables (ZADER)**
14. **Divers**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 30 en saluant les conseillers régulièrement convoqués le 5 décembre 2023.

Le quorum étant atteint le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande au conseil son accord pour ajouter un point à l'ordre du jour :

- **Convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télélevé en hauteur.**

L'assemblée accepte à l'unanimité de rajouter ce point à l'ordre du jour

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :  
Claudine GEMSA



Conformément à l'article 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Madame Claudine GEMSA, 1<sup>ère</sup> adjointe, comme secrétaire de séance assistée de Madame Stéphanie BAUCHET, secrétaire générale, comme secrétaire auxiliaire.

### **POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023**

Le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023 a été adressé aux Conseillers Municipaux.

*Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité (dont une procuration).*

### **POINT 2 – Chasse : Agrément des candidats à l'adjudication**

L'adjudication du 20 novembre 2023 ayant été infructueuse, une deuxième adjudication a été fixée au 22 décembre 2023.

L'association de chasse Bergholtz Orschwihr a décidé de se désister et de ne plus participer à l'adjudication.

Aucun autre dossier de candidature n'a été déposé dans le délai fixé.

La commission communale consultative de la chasse, réunie le 8 décembre, consultée pour avis, a constaté l'absence de candidature.

*Le conseil municipal, à l'unanimité (dont une procuration) :*

- ✓ *constate l'absence de candidat à la deuxième adjudication*
- ✓ *décide de fixer la date de l'adjudication au 25 janvier 2024 à 9 heures et le lieu à la mairie de Bergholtz,*
- ✓ *décide de fixer la date limite de réception des offres au 18 janvier 2024,*
- ✓ *valide la fixation du montant de la mise à prix de la troisième adjudication à 3 000 €*
- ✓ *habilite le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette décision.*

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :  
Claudine GEMSA



### **POINT 3 Loyers communaux 2024**

Chaque années les loyers des logements communaux sont réévalués en fonction de l'indice de référence des loyers du 2<sup>ème</sup> trimestre.

Au vu du contexte économique actuel qui réduit de façon importante la capacité financière des ménages, Monsieur le Maire propose, qu'à titre exceptionnel, la commune n'augmente pas les loyers des locataires des logements communaux cette année.

Trois logements sont concernés.

*Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité (dont une procuration), de ne pas augmenter les loyers pour 2024.*

*Les prix des loyers pour 2024 est fixé à :*

<i>Adresses logements</i>	<i>Prix du loyers 2024</i>	<i>Prix du garage</i>
<i>29 rue de Guebwiller</i>	<i>557,00 €</i>	
<i>9 rue d'Issenheim</i>	<i>160,00 €</i>	<i>54,00 €</i>
<i>11 rue d'Issenheim</i>	<i>293,50 €</i>	

### **POINT 4- Tarifs communaux 2024**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier certains tarifs communaux.

*Après délibération, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité (dont une procuration):*

*➤ décident que les tarifs figurant dans le tableau en annexe 1 seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

*➤ donnent délégation à Monsieur le Maire pour leur encaissement par titres.*

### **POINT 5- Subventions communales 2024**

Monsieur le Maire propose de conserver le montant des subventions existantes et de fixer à 150 € le montant attribué à l'association les jardins partagés de Bergholtz qui a été créée en 2023. L'association de jumelage Franco-Belge a déposé une demande de subvention exceptionnelle de 2 000 € pour financer l'organisation de la rencontre à domicile des amis Belges.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (dont une procuration) :*

*✓ approuve les choix retenus décrits dans le tableau ci-dessous. Les montants seront inscrits aux comptes référencés ci-dessus pour 2024.*

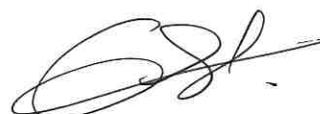
*✓ précise concernant l'association Menthe à l'eau que les 3 300 € provisionnés comprennent 800€ de subvention de fonctionnement, 2 000 € sont prévus pour pourvoir au remplacement du second agent qui travaillait le jeudi et dont le poste a été supprimé soit l'équivalent de 2 heures par semaines sur 36 semaines ajusté au tarif brut chargé payé par l'association et 500 € prévus pour les remplacements pour congés maladie de l'agent communal.*

*✓ précise que l'association de jumelage franco-belge a demandé à ne pas bénéficier de subvention annuelle de fonctionnement mais de subvention exceptionnelle plus importante les années des rencontres.*

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :  
Claudine GEMSA



✓ précise que pour percevoir ces subventions les associations devront impérativement fournir le formulaire cerfa de demande de subvention complété.

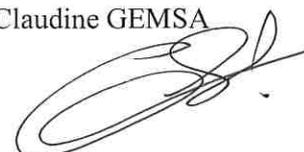
L'ensemble des propositions est retracé dans le tableau ci-dessous :

<b>SUBVENTIONS COMMUNALES</b>		
<b>NOM</b>	<b>Objet</b>	<b>2024</b>
Amicale des Sapeurs Pompiers Bergholtz	Subvention annuelle de fonctionnement	250,00 €
ASCB Bergholtz	Subvention annuelle de fonctionnement	300,00 €
Club de l'amitié Bergholtz	Subvention annuelle de fonctionnement	300,00 €
ACSB Section Jeunes	Subvention annuelle de fonctionnement	500,00 €
Association Gestion de l'antenne collective Bergholtz	Subvention annuelle de fonctionnement	150,00 €
Gymnastique Volontaire	Subvention annuelle de fonctionnement	300,00 €
Association Jumelage Franco Belge	Subvention annuelle de fonctionnement	- €
Menthe à l'eau	Subvention annuelle de fonctionnement	2 800,00 €
Menthe à l'eau	Subvention annuelle de fonctionnement	500,00 €
Association sportive automobile Plaine de l'Ill	Subvention annuelle de fonctionnement	100,00 €
Bergholtz Football Club	Subvention annuelle de fonctionnement	300,00 €
Bibliothèque centrale de prêt	Subvention annuelle de fonctionnement	62,00 €
Bibliothèque municipale	Subvention annuelle de fonctionnement	300,00 €
Chasseurs d'éclipses	Subvention annuelle de fonctionnement	100,00 €
Chorale Sainte Cécile	Subvention annuelle de fonctionnement	100,00 €
subvention école de musique intercommunale	Subvention annuelle de fonctionnement	500,00 €
subvention école de musique communale	Subvention annuelle de fonctionnement	500,00 €
Coopérative scolaire école élémentaire Bergholtz	Subvention annuelle de fonctionnement	800,00 €
Coopérative scolaire école élémentaire Bergholtz	Cadeaux fin d'année enfants	500,00 €
Coopérative scolaire école maternelle Bergholtz	Cadeaux fin d'année enfants	250,00 €
Classes vertes et autres	Subvention annuelle de fonctionnement	160,00 €
Donneurs de Sang	Subvention annuelle de fonctionnement	200,00 €
Elan c'est vous	Subvention annuelle de fonctionnement	150,00 €
Fondation du patrimoine	Subvention annuelle de fonctionnement	200,00 €
G.A.S du Haut-Rhin	Subvention annuelle de fonctionnement	400,00 €
Inspection académique du Haut-Rhin	Subvention affranchissement courrier	20,00 €
La RECRE	Subvention annuelle de fonctionnement	1 200,00 €
Association MARQUE PAGE Enfants lecteurs 2 écoles	Subvention annuelle de fonctionnement	54,00 €
Tae Kwon Do	Subvention annuelle de fonctionnement	100,00 €
UDSP	Subvention annuelle de fonctionnement	340,00 €
USFBD	Subvention annuelle de fonctionnement	120,00 €
Andréa Jurgens	Subvention annuelle de fonctionnement	50,00 €
Jardins partagés de Bergholtz	subvention démarrage	150,00 €
DIVERS	Subvention exceptionnelle	744,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>12 500,00 €</b>
Coopérative scolaire école élémentaire Bergholtz	Subvention exceptionnelle	
Coopérative scolaire école maternelle Bergholtz	Subvention exceptionnelle	- €
jumelage Franco-Belge	Subvention exceptionnelle	2 000,00 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>		<b>14 500,00 €</b>
CCAS	Subvention annuelle de fonctionnement	6 000,00 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS AVEC CCAS</b>		<b>20 500,00 €</b>

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :  
Claudine GEMSA



**POINT 6–Communauté de Communes de la Région de Guebwiller : Ecole de musique intercommunale**

Monsieur le Maire rappelle que, lors de la séance du 5 décembre 2022, il avait été décidé de participer à hauteur de 100 € par élève au financement de l'école de musique de la Région de Guebwiller pour la saison 2022/2023 pour permettre de diminuer le montant restant à la charge des familles et ainsi conserver une école de musique intercommunale.

Monsieur le Maire rappelle que huit enfants de Bergholtz étaient concernés. Pour la saison 2023/2024 cinq enfants seraient concernés. Monsieur le Maire propose de fixer la participation communale à 100 € par enfant soit 500 € pour la saison 2023/2024

*Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité (dont une procuration) :*

- *valide la participation de 100 € par élève de Bergholtz à l'association « Ecole de musique de Guebwiller » pour la saison 2023-2024 uniquement. Décide de ne pas financer l'éveil musical.*
- *autorise Monsieur le Maire à signer la convention et toute pièce afférente au dossier.*

**POINT 7 –Décision modificative n° 1 du Budget Primitif 2023**

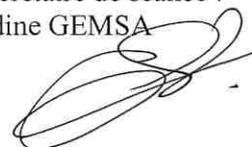
Au vu des décisions prises, des ajustements comptables doivent être réalisés.

En effet, l'aménagement des jardins partagé, la création d'un sentier découverte et d'un hangar communal, la réfection du sol de l'école élémentaire, l'achat de matériel informatique ainsi que les amortissements prorata temporis nécessitent des ajustements.

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :  
Claudine GEMSA



**Décisions modificatives - COMMUNE DE BERGHOLTZ - 2023**  
**DM 1 - ajustement de crédits - 11/12/2023**

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
212 (21) : Agencements et aménagements de terrains	20 412,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	-11 470,94
2131 (21) : Bâtiments publics	-13 000,00	1323 (13) : Départements	14 684,00
2152 (21) : Installations de voirie	-7 500,00	28157 (040) : Matériel et outillage technique	229,25
2156 (21) : Matériel&outillage d'incendie et de défense civile	270,00	28183 (040) : Matériel informatique	1 641,69
2157 (21) : Matériel et outillage technique	402,00		
2183 (21) : Matériel informatique	4 500,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>5 084,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>5 084,00</b>

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	-11 470,94		
6156 (011) : Maintenance	4 400,00		
618 (011) : Divers	-2 500,00		
6281 (011) : Concours divers (cotisations...)	-7 500,00		
6282 (011) : Frais de gardiennage	2 000,00		
65132 (65) : Prix	1 000,00		
65568 (65) : Autres contributions	2 200,00		
657361 (65) : Caisse des écoles	1 500,00		
65811 (65) : Droits d'utilisation – informatique en nuage	500,00		
6588 (65) : Autres charges diverses de gestion courante	8 000,00		
681 (042) : Dot.aux amort.&aux provisions-charges de fonct.	1 870,94		
<b>Total dépenses :</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>0,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>5 084,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>5 084,00</b>

*Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité (dont une procuration) :*

➤ *approuve les modifications proposées dans le tableau ci-dessus et charge Monsieur le Maire d'effectuer les écritures nécessaires au budget primitif 2023.*

**POINT 8–Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2024 avant l'adoption du Budget Primitif Général**

En principe, du 1er janvier de l'année au vote du Budget Primitif, la commune est dans l'impossibilité d'engager ou de mandater les dépenses d'investissement hormis les restes à réaliser (dépenses engagées sur l'année n-1 et non mandatées).

Toutefois, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut autoriser le mandatement des dépenses d'investissement avant que le budget primitif soit exécutoire, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent sans les restes à réaliser.

La présente délibération vise à autoriser le paiement des dépenses d'investissement dès le début de l'exercice 2024 et il appartient au conseil municipal de préciser l'affectation et le montant de ces

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :  
Claudine GEMSA



crédits.

Section d'investissement	Crédits ouverts en 2023	Engagements 2023	Solde disponible	¼ des crédits ouverts
Chapitre 20 immobilisations incorporelles	12 000,00 €		12 000,00 €	3 000,00 €
Chapitre 21 immobilisations corporelles	624 726,84 €	60 946,47 €	563 780,37 €	140 945,09 €
<b>total</b>			<b>575 780,37 €</b>	<b>143 945,09 €</b>

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, conformément aux textes applicables, de faire usage de l'article susvisé à hauteur de 140 500 € pour les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre 20 :

- Etude cimetière 3 000,00 €

Chapitre 21 :

- Cimetière : 30 000,00 €
- Végétalisation cour école élémentaire : 6 000,00 €
- Extension réseau électrique lotissement : 50 000,00 €
- Panneaux photovoltaïques école élémentaire : 30 000,00 €
- Ecran d'ordinateur 500,00 €
- Coffre-fort 8 000,00 €

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont une procuration) d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget 2024.*

### **POINT 9–Ecole élémentaire : rénovation du sol**

Lors du contrôle amiante effectué par l'entreprise Côté Diag de Bergholtz le 18/10/2023, la présence d'amiante a été décelée dans le revêtement existant (colle). Le désamiantage n'est pas retenu au regard de son coût et le revêtement spécial recouvrement amiante pour éviter qu'il émette des fibres a été retenu pour assurer une protection optimale.

Madame Claudine GEMSA, adjointe en charge du dossier, présente les devis.

*Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité (dont une procuration):*

➤ *décide de réaliser les travaux de réfection des deux salles de classe pour un montant de 5 500,00 € TTC maximum.*

➤ *charge le maire ou son représentant de consulter les entreprises et de retenir la mieux disante dans le respect du montant voté ci-dessus*

*La dépense sera imputée sur le compte 2131 du Budget primitif 2023*

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH

La secrétaire de séance :  
Claudine GEMSA




**POINT 10– Personnel communal :****A. Protection complémentaire en matière de prévoyance : augmentation du taux de cotisation de la part salariale au 1<sup>er</sup> janvier 2023****Exposé :**

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ( dont une procuration)**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Le Maire :

Jean-Luc GALLIATH

La secrétaire de séance :

Claudine GEMSA



Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

***Le conseil municipal, à l'unanimité (dont une procuration):***

**Article 1 :** prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
<b>Incapacité</b>	95 %	0,70 %	<b>0,82 %</b>
<b>Invalidité</b>	95 %	0,37 %	<b>0,44 %</b>
<b>Perte de retraite</b>	95 %	0,54 %	<b>0,62 %</b>
<b>Décès / PTIA</b>	100 %	0,33 %	<b>0,34 %</b>

**Article 2 :** autorise le maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

**B. Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

**L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 12/12/2023 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Décide**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH

La secrétaire de séance :  
Claudine GEMSA




Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :  
Claudine GEMSA



La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

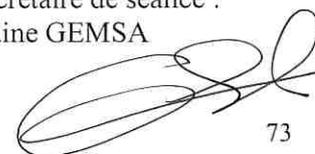
Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :  
Claudine GEMSA



La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **POINT 11– Brigade Verte : désignation des représentants communaux**

Le droit local en vigueur en Alsace-Moselle a doté les Maires de moyens spécifiques pour veiller au respect des lois et règlements, notamment en zone rurale.

Placés sous l'autorité des Maires, les Gardes Champêtres, de par leurs compétences et la parfaite connaissance du territoire d'intervention, sont des agents précieux pour les assister dans leurs multiples fonctions municipales.

La loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988 a repris à son article 44 un amendement qui permet à un regroupement de collectivités réunies dans un syndicat mixte, d'avoir en commun des Gardes Champêtres compétents sur l'ensemble des territoires des communes constituant ce groupement.

Les Gardes Champêtres ont alors constitué un véritable corps dit « Brigade Verte » pour le Haut-Rhin et placés sous l'autorité juridique de leurs maires. Ils ont comme cadre de gestion un syndicat mixte regroupant des communes, le Département du Haut-Rhin ainsi que le cas échéant, des syndicats de communes et des districts.

Madame Nathalie CORTI est candidate en tant que déléguée titulaire et Monsieur Philippe SCHALLER est candidat en tant que délégué suppléant

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, désigne :*

*- en qualité de déléguée titulaire : Madame Nathalie CORTI*

*- en qualité de délégué suppléant : Monsieur Philippe SCHALLER.*

### **POINT 12– Forêt communale : achat d'une parcelle**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la proposition de vente d'une parcelle de forêt de 4,40 ares par la commune de Bergholtz-Zell.

*Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité (dont une procuration)*

*✓ décide d'acquérir la parcelle 9 section 6 au lieudit Schwartzberg de 4,40 ares pour 380 €.*

*La dépense sera inscrite au Budget 2024.*

*La vente se fera par acte administratif.*

*✓ donne délégation à Madame Claudine GEMSA, 1<sup>ère</sup> adjointe, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte, Monsieur le Maire agissant en tant qu'officier public*

*✓ autorise Monsieur le maire à signer tout document en rapport avec la présente délibération.*

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :  
Claudine GEMSA



**POINT 13- Communauté de communes de la Région de Guebwiller : Zone d'accélération du développement des énergies renouvelables (ZADER)**

*Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023*

*Vu le débat au Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller du 10 octobre 2023*

*Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller du 10 octobre 2023*

*Vu la concertation publique sur les Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables organisée par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller pour le compte de ses communes*

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables met en place plusieurs leviers réglementaires pour faire face à l'urgence des défis énergétiques et climatiques qui imposent de diminuer et décarboner les consommations énergétiques.

L'objectif visé est de permettre une accélération et une meilleure maîtrise du développement des capacités de production d'énergies photovoltaïque, géothermique, éolienne, hydroélectrique, de la méthanisation et de la biomasse.

Ainsi, la loi instaure la définition de Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables.

Il s'agit d'identifier des zones susceptibles d'accueillir des activités économiques et/ou des installations techniques relevant du champ des énergies renouvelables.

L'objectif est de recenser des zones où de tels projets pourraient voir le jour, parce que des surfaces existent, qu'un potentiel a été identifié, que les sites ne s'opposent pas aux contraintes réglementaires (périmètre ABF, zone Natura 2000...), qu'un sentiment d'acceptabilité sociale d'un tel projet ait été pressenti.

Ainsi, l'État entend centraliser la connaissance pour attirer des projets, auxquels des aides économiques pourraient également être attribuées pour en accélérer le déploiement.

Dans le cadre des objectifs fixés par la loi et par la Programmation pluriannuelle de l'énergie à l'horizon 2030, il est confié aux communes la responsabilité de planifier à cet horizon le déploiement des énergies renouvelables et à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller de les accompagner dans la mise en œuvre, la mise en cohérence et la concertation du public.

Ainsi, les services de la CCRG ont appuyé les communes via leurs compétences techniques notamment en matière de SIG (Système d'Information Géographique) pour délimiter sur des plans numériques les zones pouvant répondre aux attentes de la Loi.

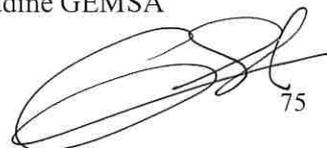
Ces zones ont été présentées et débattues lors du Conseil de Communauté du 10 octobre 2023 (point 9.1). Puis, les communes ont amendé ces zones en vue de les arrêter pour l'organisation d'une concertation publique.

Cette dernière a été organisée par la CCRG, à l'échelle de ses 19 communes membres, selon les modalités de mise en œuvre approuvées par le Conseil de Communauté du 10 octobre 2023 (point 9.2).

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :  
Claudine GEMSA



75

Le bilan de la concertation (annexe 2) a permis au public de s'exprimer. La commune a tiré le bilan de cette concertation. Selon ses conclusions le conseil municipal *n'a pas de modifications à apporter* à la définition des zones d'accélération des EnR pour la commune.

La présente décision sera transmise à la CCRG afin que cette dernière procède au téléversement des zones sur la plateforme nationale dédiée.

En ce qui concerne la suite de la procédure. Les zones d'accélération seront compilées par le référent préfectoral avant le 31 décembre. Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie. L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération. Deux options sont alors possibles :

- si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire ;
- au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages. Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont une procuration) :*

- *décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées*
- *décide de transmettre la présente délibération et le bilan de la concertation à la CCRG*
- *charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.*

### **POINT 15- Convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télélevé en hauteur.**

CALEO gère le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, CALEO a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH

La secrétaire de séance :  
Claudine GEMSA



naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz » (ci-après le "Projet Compteurs Communicants Gaz").

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par CALEO permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur, par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, CALEO est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelève sur le compteur CALEO ;

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

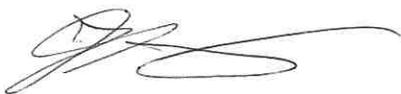
- Le remplacement d'environ 12.000 compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») d'environ 26 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 12.000 index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de CALEO.

L'opération se déroule en deux temps : CALEO sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la convention d'hébergement, les sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une convention particulière sur ces sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de CALEO sur les Sites de l'Hébergeur.

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :  
Claudine GEMSA



*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont une procuration) :*

➤ *approuve la convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur aux conditions suivantes :*

- *durée : 20 ans*
- *conditions financières : redevance annuelle 50 €*

➤ *propose le site de la mairie retenu par Caléo. Caléo sera tenu de poser à ses frais une plaque coupe-feu entre le boîtier et la poutre afin d'éviter les risques de surchauffe.*

➤ *autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.*

## **POINT 14- Divers**

### **A- Permis**

Monsieur le Maire présente les dossiers de permis de construire pour lesquels a été émis un avis, à savoir :

➤ Permis de construire :

Anaïs SCHLAG, 43 rue de Guebwiller, reconstruction à l'identique de la maison démolie + travaux d'extension

Mickaël ABRY, 45 rue de Guebwiller : rénovation d'une bâtisse et extension

➤ Permis d'aménager :

Aménagement 3 F, chemin rural dit d'Orschwihr : modification des superficies des deux lots

➤ Déclaration préalable :

Tibério BLASUTTO, 22, rue des Vosges : panneaux photovoltaïques

France Solar pour Fernande WITZEMANN, 3 rue du Vignoble : panneaux photovoltaïques

La maison des énergies pour Fernande WITZEMANN, 3 rue du Vignoble : panneaux photovoltaïques

### **B. Informations diverses**

➤ Monsieur Hervé CLOR rend compte de l'Assemblée Générale du syndicat des cours d'eau. Au printemps il est prévu que le syndicat reprofile la chute dans le Quierenbach pour un budget estimé à 40 000 €.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le Maire souhaite à l'assemblée de belles fêtes de fin d'année et lève la séance à 21 h00.

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :  
Claudine GEMSA

